

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE 2026/34

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande formulée par la société KIPSPORT tendant à l'autorisation de stationnement d'un véhicule poids lourd pour le déchargement du matériel nécessaire à la construction de la structure d'un terrain de padel, transporté par la société MOLDTRANS Madrid, sise Avenida de las Américas, 28823 Coslada, pour le compte de KIPSPORT, et destiné à la commune de Boisemont, rue de l'Eglise, 95000 Boisemont.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'un véhicule poids lourd est autorisé en vue du déchargement du matériel nécessaire à la construction de la structure d'un terrain de padel, réalisé par les transports MOLDTRANS Madrid, Av. de las Americas, 28823 Coslada pour le compte de la société KIPSPORT, 21, rue Henri Becquerel, 77500 CHELLES pour la livraison d'une structure padel destinée à la commune de Boisemont, rue de l'Eglise, 95000 Boisemont.

Opération de déchargement prévue entre le mercredi 4 mars 2026 et le lundi 9 mars 2026, 7h -13h, des deux côtés de la rue de Vauréal, au droit des arrêts de bus.

Article 2 : Pendant le déchargement des véhicules, les engins de manutention peuvent être amenés à traverser la voie de circulation. Compte tenu de la fréquentation élevée de la rue de Vauréal aux heures de pointe, il est impératif de faire preuve d'une vigilance maximale.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 20 km,
- La circulation sera alternée aux abords du chantier si nécessaire,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La réfection du trottoir et accotement devront être conformes aux prescriptions. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature, sera publié et affiché conformément aux règles en vigueur et sera transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 2 mars 2026

Le Maire

Stéphane CHORIN - SAVILL

